

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée
N° de dossier : 2022-01636-S

Requérant(s)	Christophe et Sandra Bron, Impasse des Cerisiers 17, 2824 Vicques
Auteur du projet	Faivre Energie SA, Rixciya Waram, Route de Porrentruy 82, 2800 Delémont
Description de l'ouvrage	Remplacement d'une chaudière à mazout par une pompe à chaleur air-eau splitée extérieure; selon plans déposés
Cadastre(s), parcelle(s)	Vicques, 3037
Lieu-dit, rue	Impasse des Cerisiers, Impasse des Cerisiers 17, 2824 Vicques
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Début de la publication	03.10.2022
Échéance de la publication	13.10.2022

Ouvrages

Pompe à chaleur air/eau splitée extérieure, type DAIKIN, modèle ERGA04
Respect des exigences de protection contre le bruit : la valeur de planification de 45dBA est respectée

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 13 octobre 2022

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 29 septembre 2022